Commission de l'agriculture

2321 **- Alimentation en eau potable et assainissement**

Avis sur le projet d'extension de la zone vulnérable "nitrates"

Rapport n° CP/2014/685

Service gestionnaire :
Service eau, assainissement et déchets

Résumé :
Suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice Européenne en raison de la désignation jugée insuffisante des zones vulnérables aux nitrates, le Préfet a sollicité l'avis du Conseil Général sur un projet d'extension portant sur l'intégration de 10 communes supplémentaires en zone vulnérable.
Lors de la précédente révision en 2012, la commission permanente avait émis un avis défavorable, au motif qu'une révision d'ensemble de ce zonage apparaissait souhaitable car certains secteurs présentaient des teneurs en nitrates faibles et ne justifiaient plus forcément leur maintien en zone vulnérable.
Ces propositions n'ont pas été retenues dans l'arrêté du 20 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de Bassin. Cet arrêté vient d'ailleurs d'être annulé par le Tribunal administratif, d'où une incertitude sur la suite de cette procédure d'extension.
Dans ce contexte, il est proposé de reconduire l'avis défavorable que le Conseil Général avait émis en 2012.

Cette révision est motivée par la condamnation de la France par la Cour de Justice Européenne qui a jugé insuffisante la désignation des zones vulnérables dans quatre bassins versants français dont le bassin Rhin-Meuse. En conséquence, la France a travaillé sur une méthode nationale conduisant à une extension du zonage, prenant notamment en compte le risque d'eutrophisation des eaux superficielles.
Le projet d'extension décliné dans chaque bassin doit s'inscrire dans un calendrier très serré, les Autorités Françaises souhaitant fournir à la Commission Européenne les arrêtés préfectoraux fixant la liste des communes en zone vulnérable au plus tard en décembre 2014.

L'avis de la commission permanente sur la révision de 2012

Une précédente révision était intervenue en 2012, elle s'était traduite par l'intégration en zone vulnérable de communes du bassin versant du Rohrbach (Knoersheim, Kleingoeft, Westhouse-Marmoutier, Maennolsheim et Wolschheim), quatre communes de l'outre forêt (Stundwiller, Oberroedern, Hoffen, et Aschbach), en raison de teneurs élevées en nitrates dans les eaux superficielles.
La Commission Permanente du Conseil Général avait émis lors de la réunion du 1/10/2012 un avis défavorable au motif que la zone vulnérable couvrait des zones présentant des concentrations en nitrates bien en deçà des limites règlementaires, et que la tendance observée était globalement à la baisse lors de l'inventaire réalisé par la Région Alsace en 2009.
De ce fait, et afin de valoriser également les efforts des agriculteurs pour améliorer leurs pratiques, le Conseil Général avait demandé un réexamen d'ensemble de la délimitation de la zone vulnérable sur la base des critères définis à l'article R211-76 du code de l'environnement.

Cette proposition n'avait pas été retenue par l'arrêté préfectoral de délimitation de la zone vulnérable pris le 20 décembre 2012, en raison très certainement du risque de condamnation que la France encourait pour défaut de mise en œuvre de la directive européenne, condamnation devenue effective par arrêt de la Cour de Justice Européenne le 13 juin 2013.

Le nouveau projet d'extension

Le nouveau projet d'extension propose le rajout de 10 communes supplémentaires en zone vulnérable :

- Secteur Souffel / Rohrbach : Altenheim, Littenheim, Lochwiller, Reutenbourg
- Secteur Landgraben: Kilstett, Offendorf, Gambsheim, La Wantzenau, Dahlunden
- Secteur Muhlbach de Gerstheim : Daubensand.

Ces rajouts sont motivés par des teneurs élevées en nitrates dans les cours d'eau.

L'annulation de l'arrêté préfectoral portant sur l'extension de 2012

En septembre 2014, l'arrêté préfectoral de décembre 2012 a été annulé par le tribunal administratif, le juge ayant estimé que les modes de calcul ayant conduit à étendre la zone vulnérable constituaient un abus de droit.
Il en résulte aujourd'hui une incertitude sur les suites de la procédure car la consultation porte sur une nouvelle extension de la zone, alors que l'arrêté sur l'extension précédente est annulé.
Dans ce contexte, l'avis émis par la commission permanente en 2012 et demandant un réexamen d'ensemble de la zone vulnérable reste d'actualité. Il est proposé de reconduire cet avis défavorable pour les mêmes motifs que ceux évoqués alors.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, émet un avis défavorable sur le zonage proposé et demande un réexamen d'ensemble de la délimitation de la zone vulnérable sur la base des critères définis à l'article R211-76 du Code de l'Environnement.

Strasbourg, le 21/10/14

Le Président,

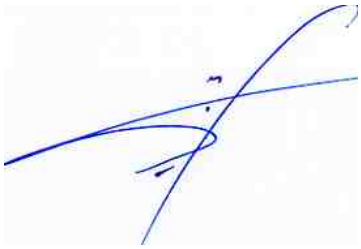

Guy-Dominique KENNEL